

| | | | |
|---|--|--|--------------------------------|
| Date de publication : Avril 1997 | Date de modification : Le 24 mars 2022 | Organisme responsable : Bureau du contrôleur général/ ministère des Services communautaires et gouvernementaux | Directive n° : 808-3 |
| Chapitre : Contrôle des dépenses | | | |
| Titre de la directive : CONTRATS GOUVERNEMENTAUX – AUTORITÉ CONTRACTANTE LOCALE | | | |

1. POLITIQUE

Le gouvernement appuie les fournisseurs locaux du Nunavut par l'entremise de l'approvisionnement local de biens et services et l'usage efficace des ressources gouvernementales. Le gouvernement a recours à un système d'autorités contractantes locales (ACL) pour l'approvisionnement direct en biens et services auprès de fournisseurs locaux et en fonction d'une limite établie.

2. DIRECTIVE

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est responsable et imputable de fournir un système d'autorités contractantes locales pour les achats de biens et services inférieurs à 5 000 \$.

Conformément au Règlement sur les marchés de l'État et à la directive n° 802-1, Pouvoirs de signer des documents financiers, du Manuel d'administration financière (MAF), les ministres et sous-ministres peuvent déléguer les pouvoirs d'une autorité contractante locale (ACL) aux fonctionnaires qui se sont vus déléguer le pouvoir de dépenser. Les autorités contractantes doivent exercer leur ACL dans la limite qui leur a été déléguée, conformément aux dispositions de la présente directive.

La définition des termes utilisés dans la série de documents de la directive n° 808, Contrats gouvernementaux, du Manuel d'administration financière (MAF) se trouve à l'annexe E du MAF : directive n° 808, Contrats gouvernementaux – Généralités.

Cette directive s'applique à tous les ministères.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Une ACL peut être exercée uniquement pour l'approvisionnement direct de biens et services auprès de fournisseurs situés au Nunavut.
- 3.2. Tout achat effectué dans le cadre d'une ACL doit être inférieur à 5 000 \$. Il est interdit de fractionner un achat en contrats séparés afin de contourner cette valeur maximale ou la limite financière déléguée de l'autorité contractante.
- 3.3. Un seul formulaire ACL unique peut être utilisé pour tout accord ou entente impliquant l'ACL. Ce formulaire unique doit préciser toutes les facettes de cet accord et ne doit pas faire référence à tout autre accord ou entente.
- 3.4. Les contrats attribués dans le cadre d'une ACL peuvent être conclus sans processus concurrentiel de soumissions et ne doivent pas dépasser 30 jours civils. Tous les biens et services doivent être fournis au cours de cette période.
- 3.5. Les achats effectués dans le cadre d'une ACL doivent être approuvés par le responsable à qui une autorisation de dépenser a été déléguée. En signant le formulaire d'achat ACL, le responsable qui s'est vu déléguer le pouvoir d'achat fournit à l'agent des dépenses les certifications requises en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
- 3.6. Le formulaire ACL constitue le document d'achat écrit pour les biens disponibles localement et les services clairement descriptibles et exécutables. Un achat effectué dans le cadre d'une ACL doit être fait par écrit, sur un formulaire ACL sujet à un contrôle et faisant partie d'un livret de formulaires de contrat ACL.
- 3.7. Les sous-ministres doivent faire preuve de rigueur lors de la délégation de pouvoirs contractuels et s'assurer qu'un contrôle strict est exercé sur les formulaires ACL afin d'empêcher que des membres du personnel effectuent des achats qu'ils ne sont pas autorisés à faire.
- 3.8. Chaque achat effectué dans le cadre d'une ACL est visé par les clauses indiquées à l'annexe A. Ces clauses sont imprimées au verso du formulaire ACL.

- 3.9. Le formulaire ACL de chaque achat effectué dans le cadre d'une ACL doit comprendre une brève description des biens ou services fournis (p. ex., fournitures de bureau, formation informatique). La facture du fournisseur doit être jointe au formulaire à des fins d'entrée de données et d'autorisation de paiement.
- 3.10. Une ACL et les formulaires correspondants ne doivent pas servir à embaucher ou à rémunérer des employés.
- 3.11. S'il y a raison de croire qu'il existe un risque de blessure physique ou de dommage matériel lié à l'exécution du contrat proposé, l'autorité contractante doit consulter la section de la gestion des risques du ministère des Finances.
- 3.12. On consultera le Bureau du contrôleur général pour régler tout problème lié à la mise en œuvre et l'interprétation de cette directive, ainsi qu'à la conformité à celle-ci.

ANNEXE A

**CONDITIONS CONTRACTUELLES INSCRITES SUR LE FORMULAIRE
DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE LOCALE (FORMULAIRE ACL)**

Les parties au présent contrat conviennent de ce qui suit :

1. Condition statutaire : Conformément à l'article 46 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, telle qu'elle est modifiée ou promulguée de nouveau par une loi qui la remplace au cours de la durée du présent contrat, ce contrat a comme condition statutaire qu'« une dépense engagée aux termes du contrat ne peut être effectuée que si le poste du budget de l'exercice financier au cours duquel elle est requise aux termes du contrat comprend un solde non-engagé suffisant. »
2. L'entrepreneur doit s'être pleinement acquitté de ses obligations dans les 30 jours civils qui suivent le début du contrat.
3. Le montant maximal autorisé en vertu du contrat doit être indiqué sur le formulaire ACL.
4. L'entrepreneur s'engage à indemniser et à prémunir le gouvernement du Nunavut contre tout dommage, réclamation, perte, poursuite ou autre procédure, peu importe leur auteur ou leur forme, se rapportant de quelque façon que ce soit aux activités de l'entrepreneur (ou découlant de celles-ci) dans le cadre du présent contrat.
5. Il est interdit de diviser un projet sur plusieurs formulaires ACL dans le but de contourner la limite d'un seul contrat. Un formulaire ACL distinct doit être rempli chaque fois qu'un contrat est passé.
6. Les différents travaux ou services doivent être réalisés et complétés à la pleine satisfaction de l'agent qui signe au nom du GN.
7. L'entrepreneur ne peut pas déléguer ni donner en sous-traitance ce contrat ou une partie de celui-ci sans le consentement écrit du GN.
8. Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de résilier ce contrat en tout temps avant son achèvement pour quelque raison que ce soit. En cas d'une telle résiliation, le gouvernement du Nunavut versera à l'entrepreneur une somme qui, selon l'avis de l'agent qui signe au nom du GN, correspond à la partie des biens ou services fournis à la date de la résiliation.
9. L'entrepreneur accepte de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les accidents du travail* et de la *Loi sur les normes du travail* du Nunavut.



10. L'entrepreneur versera à tous ses employés qui exécutent des travaux ou fournissent des services en vertu de ce contrat un salaire juste et équitable qui correspond aux normes généralement acceptées par des travailleurs compétents œuvrant dans le même district où les travaux ou les services sont assurés pour un travail d'une nature ou d'une classe similaire à celui auquel les employés se livrent respectivement.

11. Le total global du contrat exclura la taxe sur les produits et services (TPS). Cependant, l'entrepreneur peut facturer la TPS et le gouvernement du Nunavut paiera la TPS.